



FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

La réclamation (mise en demeure) que vous adressez à la Ville doit parvenir au Service du greffe, des affaires juridiques et de l'urbanisme au plus tard quinze (15) jours après la date de l'incident pour dommages matériels subis, faute de quoi la Ville n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi (l'oblitération de la poste faisant foi).

Nom du réclamant :

Date et heure de l'incident :

Lieu de l'incident :

Somme réclamée :

À suivre

☐

Copie de(s) facture(s)
payée(s) annexée(s) :

Oui

☐

Non

☐

À suivre

☐

du rapport du service de police (si existant) :

Description détaillée de l'incident (joindre une feuille supplémentaire, si nécessaire, de même que tout document pertinent à l'appui de la réclamation, tels photos, estimés de réparation, rapport d'accident, rapport médical, etc.) :

Ceci constitue l'avis de réclamation requis par l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* du Québec concernant les poursuites et réclamations contre la Ville.

Signature :

Date :

Adresse :

Code postal :

Courriel :

Téléphone :

(résidence)

(bureau)

RÉCLAMATION ET POURSUITE CONTRE LA VILLE

Si vous prétendez avoir subi des dommages à la propriété ou vous être infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, ces dommages résultant de l'utilisation des infrastructures (rues, trottoirs, parcs, égouts, aqueducs, etc.) fournies et entretenues par la Ville de Montmagny, vous devez transmettre à la Ville un avis de réclamation écrit.

Une enquête interne sera effectuée pour déterminer si la responsabilité de la Ville est en cause. En conséquence, un délai sera nécessaire pour compléter l'étude de votre dossier.

PRÉJUDICE MATÉRIEL ET MORAL

Si vous désirez ensuite intenter une poursuite judiciaire concernant votre **réclamation pour dommages matériels**, vous devez l'intenter au plus tard six (6) mois après la date de l'incident ou le jour où le droit d'action a pris naissance (15 jours après la date de signification de l'avis). Après ce délai de six mois, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable, nonobstant toute disposition de la loi en sens contraire.

PRÉJUDICE CORPOREL

Si vous désirez ensuite intenter une poursuite judiciaire concernant votre **réclamation pour blessures corporelles**, vous devez l'intenter au plus tard trois (3) ans après la date de l'incident. Après ce délai de trois ans, la réclamation devient prescrite et toute poursuite est irrecevable, nonobstant toute disposition de la loi en sens contraire.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec les personnes-ressources suivantes au Service du greffe, des affaires juridiques et de l'urbanisme :

M. Félix Laflamme, inspecteur municipal
Ville de Montmagny
143, rue St-Jean-Baptiste Est
Montmagny (Québec) G5V 1K4
Téléphone : (418) 248-3362, poste 2046
Télécopieur : (418) 248-0923
flaflamme@ville.montmagny.qc.ca

M^e Karine Simard, greffière
Ville de Montmagny
143, rue St-Jean-Baptiste Est
Montmagny (Québec) G5V 1K4
Téléphone : (418) 248-3362, poste 2030
Télécopieur : (418) 248-0923
ksimard@ville.montmagny.qc.ca

(Référence : *Loi sur les cités et villes* du Québec, articles 585 et 586)